

**Service instructeur**  
Direction Développement Social des  
Territoires

N° CP-2010-9-4-2

**Service consulté**

**AVENANT A LA CONVENTION REGISSANT LES RELATIONS ENTRE LE  
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES  
POUR L'ESPACE SOLIDARITE MULHOUSE CAF NATIONS**

Résumé : *Ce rapport a pour objet la signature d'un avenant à l'article 5 de la convention régissant les relations entre le Département du Haut-Rhin et la Caisse d'Allocations Familiales pour l'Espace Solidarité Mulhouse CAF Nations, afin de permettre aux agents de la Caf de pouvoir être transportés dans les véhicules de l'administration départementale dans le cadre de la mission de service d'action sociale et médico-sociale.*

Depuis le 28 décembre 1987, le Département du Haut-Rhin et la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin collaborent pour la réalisation des missions liées à la protection maternelle et infantile, à la protection de l'enfance, à l'aide aux personnes et aux familles en difficultés.

Le 2 mars 2009, une convention définissant les modalités de partenariat et d'organisation entre le Département et la CAF, avait été signée, suite à la demande de déconventionnement de la CAF.

Pour des questions pratiques et pour le bon déroulement de la mission de service public exercée par l'Espace Solidarité CAF NATIONS, il est proposé que les agents départementaux puissent transporter les personnels de la CAF dans les véhicules de l'Administration départementale, dans le cadre des déplacements professionnels liés à l'exercice de la mission.

Il est ainsi proposé par voie d'avenant de modifier l'article 5 de la convention.

Considérant, la nécessité de modifier le présent article, je vous propose :

- d'approuver et m'autoriser à signer l'avenant à la convention qui prendra effet à sa date de signature, annexé au présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

Convention régissant les relations  
entre le Département du Haut-Rhin et la Caisse d'Allocations Familiales  
pour l'Espace Solidarité Mulhouse CAF Nations

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 Avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 Colmar Cedex,  
représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la  
Commission Permanente du

ci-après désigné « Le Département »

d'une part,

Et

La Caisse d'Allocations Familiales, sise 26, avenue Robert Schuman – 68084 MULHOUSE  
Cedex, représentée par son Directeur,

ci-après désignée « la CAF »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Depuis le 28 décembre 1987, le Département du Haut-Rhin et la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin collaborent pour la réalisation des missions liées à la protection maternelle et infantile, à la protection de l'enfance, à l'aide aux personnes et aux familles en difficultés.

Ces missions s'exercent dans le cadre de l'Espace Solidarité Mulhouse CAF Nations. La CAF a indiqué son intention au Département de se désengager progressivement dans la réalisation de ces missions, en tenant compte des départs naturels ou de l'intégration volontaire du personnel CAF au Conseil Général. Nonobstant, il est apparu souhaitable de définir les modalités de partenariat et d'organisation entre le Département et la CAF. En effet, à ce jour, l'Espace Solidarité CAF-Nations est composé de personnel de la Caisse d'Allocations Familiales et de personnel de l'Administration Départementale.

C'est l'objet de la présente convention.

## Article 2 : personnel

A la date de signature de la convention, l'Espace Solidarité Mulhouse CAF Nations est composé d'agents du Département et d'agents de la CAF. Ils collaborent ensemble pour la réalisation des missions confiées aux Espaces Solidarité.

Les effectifs peuvent évoluer, sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant à la convention. Pour permettre une continuité du service public, le Département assurera le remplacement des agents de la CAF qui quitteraient leurs fonctions pour toutes sortes de motifs.

Dans l'hypothèse où un agent de la CAF souhaiterait intégrer l'effectif du Département, ce dernier, après avoir consulté la CAF, prendra en compte la demande dans le respect de sa procédure de recrutement.

Le désengagement n'est pas limité dans le temps.

Les agents départementaux sont placés sous l'autorité hiérarchique du Président du Conseil Général et sous l'autorité fonctionnelle du chef de service de l'Espace Solidarité.

A ce titre, certaines opérations liées à leur fonction sont organisées et gérées par le chef de service, telles que notamment :

- le décompte du temps de travail par l'utilisation de la pointeuse,
- l'évaluation individuelle pour la notation,
- les autorisations pour les déplacements professionnels et les formations,
- les informations relatives aux arrêts de travail,
- les autorisations d'absences,
- les congés et RTT,
- les avis sur les demandes de travail à temps partiels,
- l'élaboration des rapports disciplinaires.

En revanche, la gestion de la carrière, la paie, les formations aux examens et concours, les formations professionnelles continues, les frais de déplacement, le règlement du temps de travail, la médecine du travail, l'hygiène et la sécurité, les arrêts de travail, la discipline, la notation du personnel départemental sont régis par les dispositions et les procédures en vigueur au sein du Département. Cette énumération n'est pas exhaustive,

En cas d'agression d'un des agents de l'Espace Solidarité quel qu'il soit, le Département mettra en place la procédure instaurée par le protocole agression. Ainsi, les agents pourront bénéficier du soutien psychologique collectif ou/et individuel.

Lors des absences d'un des agents du département, il sera possible de faire appel aux équipes de remplacement en fonction du corps de métier concerné. Cette demande de remplacement temporaire sera gérée au regard de l'ensemble des demandes des services départementaux.

## Article 3 : locaux

La gestion des locaux fera l'objet d'une autre convention.

## Article 4 : mobilier et matériel

Chacune des parties prend en charge l'assurance, la maintenance et les réparations du matériel lui appartenant.

Article 5 : Véhicules de service

Les agents départementaux ne pourront utiliser que les véhicules de service mis à disposition par le Département.

Article 6 : relations entre l'Espace Solidarité Mulhouse CAF Nations et le Département

Pour permettre d'organiser au mieux les relations entre le Département et la CAF, la Direction Adjointe Développement Social des Territoires est l'interlocuteur du chef de service de l'Espace Solidarité pour toutes les questions ayant trait au fonctionnement de l'Espace Solidarité et à l'exercice des missions.

Pour les questions d'ordre juridique, elle est autorisée à prendre contact directement avec la Direction des Affaires Juridiques de la collectivité.

Article 7 : Durée de la convention

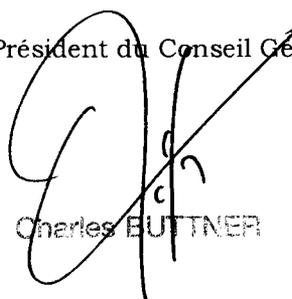
La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une période de 1 an. Sa reconduction sera tacite pour la même période sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre simple moyennant un préavis de 4 mois.

Fait à Colmar le - 2 MAR 2009  
En deux exemplaires,

Le Directeur de la Caisse  
d'Allocations Familiales  
du Haut-Rhin

Le Sous-Directeur  
Directeur par intérim  
 Dominique KAUFFMANN

Le Président du Conseil Général

  
Charles BUTTNER

Avenant N°1 à la Convention régissant les relations  
entre le Département du Haut-Rhin et la Caisse d'Allocations Familiales  
pour l'Espace Solidarité Mulhouse CAF Nation

Vu la convention régissant les relations entre le Département du Haut-Rhin et la Caisse d'Allocations Familiales pour l'Espace Solidarité Mulhouse CAF Nation signée le 2 mars 2009,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 Avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du

ci-après désigné « le Département »

d'une part,

Et

La Caisse d'Allocations Familiales, sise 26, avenue Robert Schuman – 68084 MULHOUSE Cedex, représentée par son Directeur,

ci-après désignée « la CAF »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

L'article 5 de la convention « Véhicules de service » est modifié comme suit :

Les agents départementaux ne pourront utiliser que les véhicules de service mis à disposition par le Département.

En fonction des nécessités de service, et dans le cadre strict des déplacements professionnels, les agents départementaux sont autorisés à transporter des agents de la Caisse d'Allocations Familiales dans les véhicules de service de l'Administration Départementale

Article 2

Les autres articles sont inchangés

Article 3

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Fait à Colmar le

Le Directeur de la Caisse  
d'Allocations Familiales du Haut-Rhin

Le Président du Conseil Général